



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

ARRETE **portant approbation** **du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles** **- Risque Inondation -** **bassin du Lot amont**

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur les risques naturels et technologiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 2007 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévision des Risques Naturels – Inondation – sur le bassin du Lot amont pour les communes de CADRIEU, CAPDENAC, CUZAC, FAYCELLES, FRONTENAC, LARROQUE-TOIRAC, MONTBRUN et SAINT-PIERRE-TOIRAC ;

VU la saisine, en date du 30 septembre 2010, des maires des communes susvisées en vue de recueillir l'avis des conseils municipaux respectifs sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation et les avis reçus en réponse des conseils municipaux de CADRIEU, CAPDENAC, CUZAC, FAYCELLES, FRONTENAC, LARROQUE-TOIRAC, MONTBRUN et SAINT-PIERRE-TOIRAC ;

VU la saisine, en date du 30 septembre 2010, de la Chambre d'Agriculture du Lot et son avis en réponse, en date du 03 décembre 2010 ;

VU la saisine, en date du 30 septembre 2010, du Centre Régional de la Propriété Forestière et son avis en réponse, en date du 22 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2011, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin du Lot amont ;

VU le rapport de la commission d'enquête, transmis à la préfecture du Lot le 14 décembre 2011 donnant un avis favorable au Plan de Prévention de Risques Naturels Prévisibles, risque inondation du bassin du Lot amont, assorti de recommandations ;

VU les modifications apportées au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels à l'issue de l'enquête publique et des concertations engagées suite aux recommandations de la commission d'enquête.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du Lot,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – Inondation – sur le bassin du Lot amont est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles - inondation - comprend, pour chaque commune :

- **Une note de présentation**, indiquant les secteurs géographiques concernés, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,
- **un plan de zonage**, délimitant les différentes zones, en fonction de l'aléa et du degré d'urbanisation constaté,
- **un règlement**, définissant les prescriptions applicables en matière d'urbanisation dans chacune de ces zones.

Article 3 :

Le plan de Prévention des Risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) des communes concernées, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public :

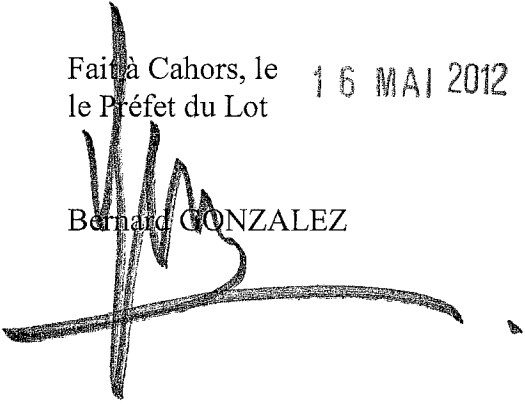
- dans les mairies des communes de CADRIEU, CAPDENAC, CUZAC, FAYCELLES, FRONTENAC, LARROQUE-TOIRAC, MONTBRUN et SAINT-PIERRE-TOIRAC ;
- à la préfecture du Lot (Service de la Sécurité Intérieure),
- à la direction départementale des territoires du Lot (Service Gestion des Sols et Ville Durable, Unité Risques Naturels).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes de CADRIEU, CAPDENAC, CUZAC, FAYCELLES, FRONTENAC, LARROQUE-TOIRAC, MONTBRUN et SAINT-PIERRE-TOIRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département et affiché dans les mairies des communes précitées, durant un mois au minimum.

Fait à Cahors, le 16 MAI 2012
le Préfet du Lot

Bernard GONZALEZ



Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).